

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

| Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente | |
|--|--------------------------------------|
| Entité saisissante | REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES |
| Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité | Maël BEL-LATOURE |
| Numéro de téléphone | 04 26 73 49 81 |
| Adresse email | mael.bel-latour@auvrgnerhonealpes.eu |

| Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport | |
|---|-------------------------------------|
| Liaison concernée | Grenoble Chambéry |
| Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité) | Grenoble Chambéry D2015-087 |
| Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article² | Autorité Organisatrice de Transport |
| Projet d'interdiction ou de limitation | interdiction |
| Périmètre retenu pour l'analyse | Grenoble Chambéry Annecy/Genève |
| Contrat de service public concerné | Convention TER SNCF REGION |

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

| Données de trafic et de revenus | |
|--|-----------------------|
| Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible | voir détail Annexe 1 |
| Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise | Voir détail annexe 2 |
| Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible | Voir détail annexe 2 |
| Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise | M€ en 2011 |
| Données de comptage de la liaison concernée | voyages en 2011 |
| Répartition horaire du trafic de la liaison concernée | voir détail annexe 3 |
| Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise | M€ en 2011 (annexe 4) |
| Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise | M€ en 2011 (annexe 4) |

| Evaluation de l'impact | |
|---|------------------------------|
| Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources | Voir détail du rapport joint |

| Autres | |
|--|--|
| Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci | |
| Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons | |

Déclaration d'une liaison par autocar librement organisée < 100 km

**Grenoble Gare Routière– Chambéry Gare Routière
Entreprise FlixBus France SARL**

**Projet de décision de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
autorité organisatrice de transport**

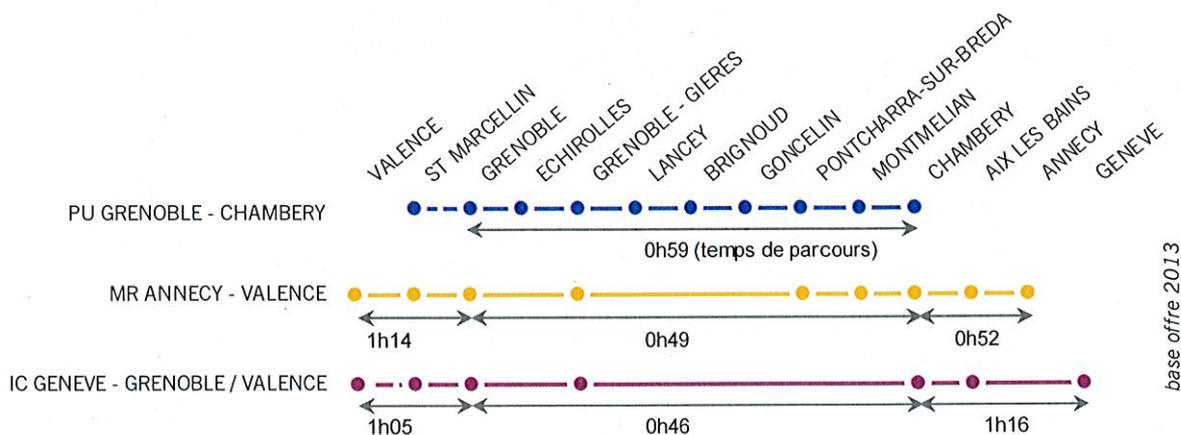
1. Eléments de contexte

1.1 Existence d'un service conventionné (Etape 1) et périmètre de la ligne concernée

Le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports prévoit que l'AOT peut après avis conforme de l'ARAFER, interdire ou limiter les services assurant une liaison inférieure ou égale à 100 kilomètres « lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique **de la ligne ou des lignes** de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Au sens des comptes de lignes définis dans le socle d'indicateurs, la liaison TER Lyon Chambéry Anancy est construite en 3 missions :

- 1 mission de Périurbain entre Grenoble et Chambéry,
- 1 mission de maillage régional entre Valence et Anancy
- 1 mission inter-cité entre Grenoble et Genève



C'est à cet ensemble de mission que sont rattachées les données financières agrégées du compte de ligne Sillon Alpin (Valence - Grenoble - Chambéry - Anancy/Genève) fourni annuellement par le délégataire SNCF Mobilités. Il est donc nécessaire de descendre aux comptes par segment pour identifier le périmètre pertinent de comparaison, à savoir les segments Grenoble – Chambéry SL29 et Grenoble - Chambéry -Anancy/Genève SL 27.

1.2. Sources de données utilisées dans le cadre de la saisie

Les données qui sur lesquelles s'appuie l'analyse ci-après sont extraites :

- des comptes de lignes par segment (indicateur 12), fournis par SNCF Mobilités annuellement dans le cadre de la convention TER (cf. Annexe 4). La Région attire l'attention de l'ARAFER sur le fait que ces données sont remises à titre confidentiel à l'AOT et qu'il conviendra de ne pas en faire état dans l'hypothèse d'une éventuelle publication de la présente saisie ;
- des comptages faits tous les 3 ans pour le compte de la Région par un prestataire extérieur (BVA) dans les cadres des enquêtes origine/destination (le volume de données est trop important pour figurer en annexe, la Région tient les fichiers de comptage à la disposition de l'ARAFER si besoin) ;

- du FC12K pour les PMVK par catégories tarifaires (année 2014).

Les derniers comptages disponibles datant de 2011, c'est cette référence qui a été retenue pour l'ensemble de l'analyse. Les Origines / Destinations prises en compte pour cette analyse sont les gares de la ligne à savoir la gare de Grenoble et la gare de Chambéry Challes-les-Eaux.

Etape 2 : analyse de la substituabilité

Cette étape s'appuie sur la comparaison des horaires proposés entre la relation librement organisée et l'offre TER applicable à compter du 13 décembre 2015.

L'annexe 1 montre que, dans les plages horaires demandées, les liaisons librement organisées sont toutes, sans exception, en concurrence potentielle avec de nombreux trains TER, quel que soit le sens. Le temps parcours est quasi identique (entre 46 et 59 min en TER, 55 min en car).

Etape 3 : estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Sur la base des comptes de ligne (segment Grenoble / Chambéry), le volume annuel de directes du trafic TER sur la ligne s'élève à M€ en 2011. Le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre s'élève à M€ (cf. Annexe4).

Une première analyse a été conduite sur la base des volumes de clientèle quotidiens (cf. Annexe 2)

L'estimation des pertes de recettes est calculée sur la base des comptages O/D, qui permettent de déterminer les trafics par types de jours et par catégories d'usagers correspondants sur l'OD Grenoble / Chambéry. Le PMVK par catégories d'usagers permet de passer au volume de recettes directes sur l'OD, estimé à 966 K€.

Par application des fourchettes de report de trafic proposées au point 31 de la *Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 de l'ARAFER, portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres*, on détermine l'impact de la perte de recettes liée au report sur la liaison librement organisée selon les 2 hypothèses (60% et 90%).

Le manque à gagner, en appliquant ces taux sur les clientèles captées par la liaison librement organisée, se situerait dans une fourchette entre 110 k€ et 165 k€ selon les hypothèses.

Une seconde analyse a été conduite à partir de l'hypothèse réaliste selon laquelle les usagers captés par l'offre librement organisée seront majoritairement des usagers occasionnels du TER. L'offre annuelle librement organisée s'élève à 38 360 places offertes par an, ce qui correspond à 23 214 (hypothèse 60%) et 34 821 (hypothèse 90%) trajets potentiellement captés sur le TER (cf. Annexe2). Le panier moyen d'un occasionnel (très occasionnels tout public ; cf. annexe 2) s'élève à 8,06 € (0,128 PMVK x 63 km ferroviaire) et le manque à gagner se situerait donc dans une fourchette entre 187 798 € et 280 797 € selon les hypothèses (60 et 90% de report).

Le tableau ci-dessous détermine les ratios tels que demandés par la Décision n° 2015-039.

| | Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 90% de l'offre librement organisée | Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 60% de l'offre librement organisée |
|---|---|---|
| Perte de recettes directes du trafic (en k€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels] | 165 281 | 110 187 |
| Perte de recettes directes du trafic par rapport aux recettes sur l'OD (966 K€), 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels] | 17% 29% | 11% 19% |
| Perte de recettes directes du trafic par rapport aux recettes sur la ligne au sens des comptes de lignes par segment (11,4 M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels] | 1,4% 2,4% | 0,9% 1,6% |
| Perte de recettes directes du trafic par rapport au montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur l'OD (estimé à 29 M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels] | 0,5% 1% | 0,4% 0,6% |
| Perte de recettes directes du trafic par rapport au montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre (51,3M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels] | 0,3% 0,5% | 0,2% 0,4% |

Les éléments ci-avant ne prennent en considération les investissements massifs que la Région a apporter en matière d'amélioration de l'infrastructure sur la ligne entre Grenoble et Chambéry avec les travaux du sillon alpin sur la section Valence Chambéry (hors gares) soit 360 M€ avec une participation de la Région d'environ 130 M€, qui correspond à une modernisation et une électrification de la section Gières –Montmélian.

Etape 4 : appréciation du caractère substantiel du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

L'analyse présentée ci-avant fait donc ressortir un manque à gagner de l'ordre de 110 à 281 k€ par an, qui seront directement et exclusivement à la charge du contribuable régional, du fait du mécanisme contractuel de la convention TER 2007-2016.

Cette première analyse est insuffisante pour évaluer finement les impacts potentiels de la liaison librement organisée sur le service conventionné. Une approche par horaires est nécessaire.

En effet, les comptages permettent de confirmer que la répartition des usagers du TER est très variable selon les périodes horaires, comme le montre l'annexe 3. Ainsi, dans les plages horaires considérées (faute de précision sur les horaires dans la déclaration du demandeur), le report vers l'offre librement organisée pourrait être très significatif en proportion (entre 46% et 84% selon les

hypothèses. Et ce d'autant plus que ces périodes correspondent à des plages horaires (heure creuse en semaine du lundi au samedi et soirée le dimanche) où le trafic routier est moins soutenu, et où les temps de parcours en autocar sont compétitifs pour des trajets centre à centre, comme c'est le cas pour la liaison considérée. Ce phénomène serait particulièrement impactant sur cette ligne, pour laquelle les usagers occasionnels, principaux générateurs de recettes, utilisent majoritairement le TER.

La Région considère que le risque d'atteinte à la pérennité du service est substantiel dès lors que l'offre librement organisée est susceptible d'induire des reports de trafic dans les proportions figurant à l'annexe3.

Dans ce contexte, la Région demande l'interdiction des services librement organisé sur l'ensemble des périodes horaires demandées. Ils sont en plus en doublon systématique avec les dessertes TER (cf. Annexe1).

ANNEXE 1 - ANALYSE DE SUBSTITUABILITE

Sens Grenoble -> Chambéry

Missions IC MR PU Car

DU LUNDI AU VENDREDI

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 13:32 | 14:06 | 14:32 | 14:54 | 15:32 | 15:38 | 15:38 | 16:06 | 16:32 | 16:38 | 16:38 |
| 13h50 et 16h35 | 14:19 | 15:06 | 15:19 | 15:38 | 16:19 | 16:35 | 16:35 | 17:06 | 17:19 | 17:35 | 17:35 |
| Temps de parcours(min) | 00:47 | 01:00 | 00:47 | 00:44 | 00:47 | 00:47 | 00:57 | 01:00 | 00:47 | 00:57 | 00:57 |

SAMEDI

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 13:32 | 14:32 | 14:54 | 15:32 | 15:38 | 16:32 | 16:32 | 17:19 | 17:19 |
| 13h50 et 16h35 | 14:19 | 15:19 | 15:38 | 16:19 | 16:35 | 17:19 | 17:19 | | |
| Temps de parcours(min) | 00:47 | 00:47 | 00:44 | 00:47 | 00:57 | 00:47 | 00:47 | | |

DIMANCHE

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 16:32 | 17:06 | 17:32 | 17:54 | 18:06 | 18:32 | 19:06 | 19:32 | 19:32 |
| 16h50 et 19h50 | 17:19 | 18:06 | 18:19 | 18:39 | 19:06 | 19:19 | 20:07 | 20:19 | 20:19 |
| Temps de parcours(min) | 00:47 | 01:00 | 00:47 | 00:45 | 01:00 | 00:47 | 01:01 | 00:47 | 00:47 |

Sens Chambéry -> Grenoble

DU LUNDI AU VENDREDI

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 13:20 | 13:24 | 13:40 | 14:24 | 14:40 | 15:05 | 15:40 | 16:20 | 16:24 | 16:40 | 16:40 |
| 13h25 et 16h25 | 14:04 | 14:23 | 14:27 | 15:23 | 15:27 | 16:25 | 16:27 | 17:04 | 17:23 | 17:27 | 17:27 |
| Temps de parcours(min) | 00:44 | 00:59 | 00:47 | 00:59 | 00:47 | 01:20 | 00:47 | 00:44 | 00:59 | 00:47 | 00:47 |

SAMEDI

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 13:20 | 13:40 | 14:24 | 14:40 | 15:40 | 16:20 | 16:24 | 16:40 | 16:40 |
| 13h25 et 16h25 | 14:04 | 14:27 | 15:23 | 15:27 | 16:27 | 17:04 | 17:23 | 17:27 | 17:27 |
| Temps de parcours(min) | 00:44 | 00:47 | 00:59 | 00:47 | 00:47 | 00:44 | 00:59 | 00:47 | 00:47 |

DIMANCHE

| | TER |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cars Flixbus | TER |
| 1 car entre | 15:40 | 16:20 | 16:24 | 16:40 | 17:40 | 17:53 | 18:40 | 18:40 |
| 15h55 et 18h55 | 16:27 | 17:04 | 17:23 | 17:27 | 18:27 | 18:55 | 19:27 | 19:27 |
| Temps de parcours(min) | 00:47 | 00:44 | 00:59 | 00:47 | 00:47 | 01:02 | 00:47 | 00:47 |

Projet Arrêté

Portant limitation des services de transport réguliers librement organisés par la société FlixBus France SARL sur la liaison Grenoble Chambéry

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;
- VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;
- VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;
- VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société FlixBus FRANCE SARL a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 14 décembre 2015, afin de faire connaître leur intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Grenoble Chambéry à travers un itinéraire de 60,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER, assurant sans correspondance la liaison Grenoble Chambéry par le biais de la ligne du Sillon Alpin.

La Région considère que cette relation par autocars n'offre aucune complémentarité avec l'offre TER existante, elle fait totalement doublon. Elle entrainera une perte de recettes très significative qui sera directement et intégralement répercutée au contribuable. Dans le contexte actuel, la Région, autorité organisatrice des TER, supporte l'intégralité du risque « recettes » dans la convention d'exploitation passée avec SNCF Mobilités pour la période 2007-2016. C'est la renégociation de la future convention qui permettra de prendre en compte l'évolution du paysage législatif.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 12 février 2016, il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société FlixBus FRANCE SARL sur la liaison Grenoble - Chambéry portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER précitée, justifiant la prise de mesures limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne TER du Sillon Alpin assurant la liaison Grenoble Chambéry, les services de transports de voyageurs librement organisés, proposés par la société FlixBus FRANCE SARL doivent être strictement interdits sur cette liaison.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région.
Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FlixBus FRANCE SARL.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Lyon, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.